



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°107

Du 19 juin 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 107

Du 19 juin 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------|------------|--|------|
| 2024/01882 | 14/06/2024 | portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire "SAS FUNESTORM" 15 rue Désiré Granet à VITRY-SUR-SEINE | 5 |
| 2024/01883 | 14/06/2024 | Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS » 77, avenue Victor Hugo à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS | 7 |
| 2024/01884 | 14/06/2024 | autorisant le fonds de dotation « Fonds d'appui du GRET » à faire appel à la générosité publique | 9 |

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------|------------|---|------|
| 2023/03341 | 15/09/2023 | portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SELECT AGRUMES pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à CHEVILLY-LARUE - 31, rue d'Avignon - MIN de Rungis - Bâtiment C2 | 11 |
| 2023/03501 | 28/09/2023 | portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société TPF ENGINs sise à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de la Pierre Fitte | 13 |
| 2023/03544 | 03/10/2023 | portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - DISTRIBUTION FRANPRIX sise 2, route du Plessis à CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE | 16 |

| | | | |
|------------|------------|---|----|
| 2023/04008 | 10/11/2023 | portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) AMF – QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (AMF QSE) sise 15, rue du nouveau Bercy à CHARENTON-LE-PONT | 19 |
| 2023/04086 | 15/11/2023 | portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SELECT AGRUMES sise 31, rue d'Avignon – MIN de Rungis - Bâtiment C2 à CHEVILLY-LARUE | 24 |

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------|------------|---|------|
| 2024/107 | 13/06/2024 | portant autorisation d'extension de capacité de 94 à 130 places de l'Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Le Poujal sis 14 rue Marcel Bierry THIAIS (94320) géré par l'association Comité d'études, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) sis 62 rue de la glacière PARIS (75013) | 29 |

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------|------------|---|------|
| 2024/089 | 12/06/2024 | relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2024-2025 + Annexe | 33 |
| 2024/092 | 05/06/2024 | fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 | 37 |



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale**

ARRETE n° 2024/01882

portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire
"SAS FUNESTORM"
15 rue Désiré Granet à VITRY-SUR-SEINE

LE PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R 2223-56 à 65 ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2023, complétée par courriel du 5 juin 2024 par Monsieur Selyan AMARA, président de la « SAS FUNESTORM» tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 15 rue Désiré Granet à VITRY-SUR-SEINE ;

Vu l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 4 octobre 2023 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Considérant que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement de la « SAS FUNESTORM» sis 15 rue Désiré Granet à VITRY-SUR-SEINE (94), exploité par Monsieur Selyan AMARA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 24-94-0224

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

.../

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Selyan AMARA de la « SAS FUNESTORM» et au Maire de Vitry-sur-Seine pour information.

Créteil, le 14 juin 2024

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Marc CAIRO

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale

A R R Ê T É N° 2024/01183

Portant modification d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS »
77, avenue Victor Hugo à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R 2223-56 à 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/880 du 10 mars 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS » sis 77, avenue Victor Hugo à Saint-Maur-des-Fossés (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/04368 du 2 décembre 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire située au 3 avenue Faidherbe à Saint-Maur-des-Fossés (94) au bénéfice de l'établissement « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS » ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2024 complétée par courriel du 30 mai 2024, par M. Xavier LAMOTTE, gérant de la SARL « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS », tendant à obtenir la modification d'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 77 avenue Victor Hugo à Saint-Maur-des-Fossés (94) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 30 mai 2024 ;

VU les pièces annexées à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS », sis 77, avenue Victor Hugo à Saint-Maur-des-Fossés (94), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

activités en sous-traitance

- soins de conservation,
- utilisation des chambres funéraires

Article 2: Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Xavier LAMOTTE, gérant de la SARL « POMPES FUNÈBRES PRIVÉES – LAMOTTE ET FILS» et au maire de Saint-Maur-des-Fossés pour information.

Créteil, le 14 juin 2024

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Jean-Marc CAIRO.

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale

A R R Ê T É N° 2024/01884

autorisant le fonds de dotation « Fonds d'appui du GRET » à faire appel à la générosité publique

**La Préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande en date du 6 mai 2024 reçue le 27 mai 2024 présentée par Monsieur Henry DE CAZOTTE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds d'appui du GRET », sis au Campus du Jardin d'agronomie tropicale, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle à NOGENT-SUR-MARNE (94) ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 6 juin 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du fonds de dotation dénommé « Fonds d'appui du GRET » délivré le 16 février 2021 par la préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « Fonds d'appui du GRET » est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir du 7 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif de cet appel à la générosité est de collecter des fonds afin de soutenir les missions d'intérêt général du fonds, en faveur de l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables dans les pays du sud.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : information sur les possibilités de legs au fonds, via des campagnes Facebook et des encarts presse.

///

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au président du fonds de dotation,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Créteil, le 14 juin 2024

P/la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté de la Légalité,

Jean-Marc CAIRO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2023/03341 du 15 septembre 2023

portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société SELECT AGRUMES pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à CHEVILLY-LARUE - 31, rue d'Avignon - MIN de Rungis - Bâtiment C2

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande présentée le 25 mars 2023 par la société SELECT AGRUMES, en vue d'exercer à CHEVILLY-LARUE 31, rue d'Avignon – MIN de Rungis – Bâtiment C2, une mûrisserie de fruits et légumes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2220-2-a ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 9 mai 2023, informant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable à la date du 19 avril 2023 et peut être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02023 du 2 juin 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement du lundi 26 juin 2023 au dimanche 23 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'enregistrement doit être soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au représentant de l'État de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité l'aménagement des dispositions énoncées aux articles 5 (distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de site) et 18 (débouché à l'atmosphère des gaz rejetés) de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ladite prorogation est motivée par le caractère complexe du projet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société SELECT AGRUMES, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de CHEVILLY-LARUE 31, rue d'Avignon - MIN de Rungis – Bâtiment C2, une mûrissierie de fruits et légumes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique susvisée 2220-2-a, est prorogée de 2 mois jusqu'au 18 novembre 2023 inclus.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Chevilly-Larue et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté préfectoral n° 2023/03501 du 28 septembre 2023

**portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement
d'installation classée présenté par la société TPF ENGINs
sise à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de la Pierre Fitte**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2022 par la société TPF ENGINs, complétée le 18 août 2023, en vue d'exploiter à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de la Pierre Fitte, une installation de concassage et de transit de matériaux et de déchets non dangereux inertes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes soumises à enregistrement :

2515-1-b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.

2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD 94) du 8 septembre 2023, informant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du lundi 23 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la société TPF ENGINs en vue d'exercer à VILLENEUVE-LE-ROI Rue de Pierre Fitte, des activités de concassage et de transit de matériaux et de déchets non dangereux inertes répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques 2515-1-b et 2517-2 soumises à enregistrement.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI, 154 ter avenue de la République aux heures d'ouverture suivantes :

Du Lundi au Jeudi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h00

Le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

Le Samedi : de 09h00 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94 038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public ;

3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de VILLENEUVE-LE-ROI et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et la directrice de l'Unité départementale de la régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT/UD 94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2023/03544 du 3 octobre 2023

**portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE) - DISTRIBUTION FRANPRIX
sise 2, route du Plessis à CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002/1280 du 15 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le porter-à-connaissance relatif aux modifications projetées par la société Distribution Franprix pour son entrepôt à Chennevières-sur-Marne, reçu par la préfecture du Val-de-Marne le 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2023 faisant l'analyse du porter-à-connaissance de la société Distribution Franprix ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002/1280 du 15 avril 2002 qui régleme les activités du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a communiqué à la préfecture les modifications projetées dans son installation via à un porter-à-connaissance daté du 30 novembre 2022, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, mais notable au sens de l'article précité ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation requièrent une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002/1280 du 15 avril 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

La poursuite de l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002/1280 du 15 avril 2002 est subordonnée au respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Articles modifiés

L'arrêté préfectoral n° 2002/1280 du 15 avril 2002 est modifié comme suit :

- Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du chapitre « I. 1 Dispositions générales » :

« 1-6/ L'exploitant doit respecter les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (dispositions listées dans son annexe IV). »
- Le paragraphe I. 2-4/ est remplacé par :
« Une rétention destinée à la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est aménagée comprenant les zones de quais et les canalisations qui doivent être obturées par une vanne à fermeture, automatique, asservie à la détection incendie. Le volume de la rétention sera d'au moins 6 564 m³. »
- Le paragraphe II. 10-1/ est remplacé par :
« Le volume de stockage total de l'entrepôt n'excède pas 504 250 m³. Les cellules de stockage sont réparties sur deux niveaux :
 - Rez-de-chaussée : Stockage 1 (5 489 m²), Stockage 2 (6 926 m²), Stockage 3 (4 298 m²), Stockage GH1 (5 997 m²), Stockage GH2 (5 225 m²), Stockage GH3 (5 508 m²), Stockage GH 4 (5 635 m²), Stockage GH5 (3 905 m²), Stockage 5 (626 m²) ;
 - Premier étage : Stockage 1 (642 m²), Stockage 2 (5 075 m²), Stockage 3 (7 151 m²), Stockage 4 (6 223 m²), Stockage 5 (665 m²), Stockage 6 (659 m²), Stockage 7 (918 m²), Stockage 8 (698 m²). »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTRIBUTION FRANPRIX à Chennevières-sur-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/04008 du 10 novembre 2023

**portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
AMF - QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (AMF QSE) sise 15, rue du nouveau Bercy à
CHARENTON-LE-PONT**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » [NOR : ATEP0090222A] ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [NOR : DEVP1706393A] ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6326 du 24 juillet 2014 portant réglementation complémentaire au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société COMPAGNIE DU PARC DE BERCY sise à CHARENTON-LE-PONT 20, rue Escoffier / 15 rue du nouveau Bercy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2023 établi suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 16 février 2023, déposé en préfecture par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection du 23 août 2023 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'installation n'engendre pas modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser le tableau de classement de l'établissement afin de prendre acte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas d'observations à formuler sur le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (AMF QSE), SIRET 448 464 917 00047, dont le siège social est situé 14, allée du Piot N°6 – ZAC Pôle Actif 30 660 Gallargues-le-Montueux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels autres actes applicables, notamment l'arrêté préfectoral n° 2014/6326 du 24 juillet 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, au 15 rue du nouveau Bercy (centroïde du site de coordonnées Lambert 93 X=655685 et Y=6858578), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'acte antérieur

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014/6326 du 24 juillet 2014 sont modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées, complétées ou créées | Nature de la modification |
|---|---|---|
| <i>Arrêté préfectoral n° 2014/6326 du 24 juillet 2014</i> | Article 1.2.1. | Modifié par l'article 3 du présent arrêté |

Article 3 : Tableau de classement des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/6326 du 24 juillet 2014 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

| Rubrique et alinéa | Régime* | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée** |
|--------------------|---------|--|---|------------------------|
| 1510.2.b | E | Entrepôts couverts. | Entrepôt composé de 28 cellules regroupées en lots, répartis en deux ailes. | 204 970 m ³ |
| 2925.2 | D | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque celle-ci ne produit pas d'hydrogène. | <p>– 52 prises murales pour la recharge des véhicules électriques en façade extérieure des cellules 2 à 14 (4 prises par cellules) d'une puissance minimale de 9 kW, soit 468 kW ;</p> <p>– 5 prises murales de recharge de véhicules électriques à l'extérieur de la cellule 16, d'une puissance de 3 kW unitaire soit 15 kW ;</p> <p>– 5 prises murales de recharge de véhicules électriques à l'intérieur de la cellule 18, d'une puissance de 3 kW unitaire soit 15 kW ;</p> <p>– 2 bornes de recharge de 22 kW en extérieur des cellules 3 et 4, soit 44 kW ;</p> <p>– 2 bornes de recharge extérieures coté parking visiteurs de la cellule 13 de 22 kW et 8 bornes de recharge de 7 kW en extérieur de la cellule 14, soit 122 kW ;</p> <p>– 6 prises pour recharge de véhicules électriques au niveau de la cellule 17/18, d'une puissance de 3 kW, unitaire soit 18 kW au total ;</p> <p>– 6 prises pour recharge de trottinette/vélo électrique au niveau de la cellule 15, d'une puissance de 3 kW unitaire soit 18 kW au total.</p> <p>La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est de 700 kW.</p> | 700 kW |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(**) quantité autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçant (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 11/04/17 | Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 NOR : DEVP1706393A |
| 29/05/00 | Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » NOR : ATEP0090222A |

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMF QSE à Charenton-le-Pont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté préfectoral n° 2023/04086 du 15 novembre 2023

**portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
SELECT AGRUMES sise 31, rue d'Avignon – MIN de Rungis - Bâtiment C2 à CHEVILLY-LARUE**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02023 du 2 juin 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la société SELECT AGRUMES à CHEVILLY-LARUE au 31, rue d'Avignon – MIN de Rungis – Bâtiment C2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/03341 du 15 septembre 2023, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SELECT AGRUMES à CHEVILLY-LARUE au 31, rue d'Avignon – MIN de Rungis – Bâtiment C2 ;
- VU** la demande présentée le 25 mars 2023 par la société SELECT AGRUMES, en vue d'exploiter à CHEVILLY-LARUE au 31, rue d'Avignon – MIN de Rungis – Bâtiment C2, une mûrissierie de fruits et légumes répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2220-2-a ;
- VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 26 juin au 23 juillet 2023 ;
- VU** les avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 29 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 11 octobre 2023 ;
- VU** le courriel de réponse de l'exploitant en date du 30 octobre 2023 informant n'avoir aucune observation à formuler sur ledit projet ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des articles 5 et 18, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sollicitée par la société SELECT AGRUMES, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au regard notamment des avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 29 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 précités ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 25 mars 2023, complétée par courrier du 19 avril 2023 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant durée péremption

Est enregistrée, au titre de la réglementation des installations classées, l'activité de la société SELECT AGRUMES, ci-après désignée l'exploitant, représentée par M. LLISO Franck, directeur général de Select Agrumes, dont le siège social est situé 31 rue d'Avignon BAT C2 à Chevilly-Larue au sein du MIN de Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée 25 mars 2023 et complétée par courrier du 19 avril 2023.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est classée selon la rubrique suivante :

| Rubrique | Régime | Intitulé de la rubrique | Nature des activités | Volume des activités |
|-----------------|---------------|--|-----------------------------|-----------------------------|
| 2220-2-a | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j. | Mûrisserie de fruits | 16 t/j |

[E] : Enregistrement

Article 1.1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune de Chevilly-Larue au 31 rue d'Avignon BAT C2 au sein du MIN de Rungis.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 25 mars 2023, complétée par courrier du 19 avril 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires, de stockage de produits alimentaires.

Article 1.2.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue au chapitre 2.1 du présent arrêté concernant les aménagements des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel précité.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'implantation et les caractéristiques des chambres de mûrissage susvisées sont conformes aux éléments fournis avec la demande d'aménagement présentée dans le dossier d'enregistrement ;
- les chambres de mûrissage sont équipées d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée, comportant au moins 4 têtes de sprinklage espacées de 2,5 mètres par chambre. Son déclenchement entraîne une alerte du PC sécurité du MIN de Rungis ;
- des dispositifs d'alarme sonore, en cas d'incendie, sont mis en place dans la zone des chambres de mûrissage, avec des déclencheurs d'alarme manuels ;
- la zone de charge d'accumulateurs fixe des engins est éloignée de plus d'un mètre des cloisons isolantes des chambres de mûrissage ;
- l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) dans ou à proximité des chambres de mûrissage est affichée ;
- en cas d'apparition de zones de fragilité au niveau des chambres de mûrissage (panneaux sandwich, portes sectionnelles) des réparations sont entreprises dans les plus courts délais ;
- les locaux sont reliés par téléphone au PC incendie du MIN de Rungis.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le rejet des gaz des chambres de mûrissage se fait par des grilles situées sous le quai de chargement/déchargement ;
- les opérations de purge des chambres de mûrissage se déroulent à une période où les quais de chargement/déchargement sont vides et exempts de véhicules garés à proximité. Des consignes sont établies par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis. Un marquage au sol matérialise l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais ;
- un affichage rappelant l'interdiction de fumer, ainsi que de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) devant les grilles d'évacuation est mis en place ;
- l'interdiction de fumer est rappelée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information des usagers ;
- un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant est installé dans la salle de stockage des bouteilles d'Azéthyl, paramétré à 17 %. En cas d'alerte, l'air est évacué par les chambres de mûrissage non utilisées et donc ouvertes qui se trouvent à proximité, grâce à leurs extracteurs d'air. Les extracteurs d'air étant déclenchés manuellement, une procédure écrite doit être mise en place pour :
 - le déclenchement manuel des extracteurs d'air situés dans les chambres de mûrissage ouvertes à proximité ;
 - l'évacuation du personnel ;

- l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des extracteurs d'air et organise des exercices d'évacuation au minimum une fois par an.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité, notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAÏ-LES-ROSES et RUNGIS ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Chevilly-Larue et la directrice de l'Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-107

portant autorisation d'extension de capacité de 94 à 130 places de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Le Poujal sis 14 rue Marcel Bierry THIAIS (94320)

géré par l'association Comité d'études, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) sis 62 rue de la glacière PARIS (75013)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le procès-verbal de la commission régionale d'agrément du 21 janvier 1974 portant autorisation de création, à compter du 4 janvier 1974, d'un établissement pour enfants atteints de troubles de la parole, d'épilepsie, de troubles moteurs ou psychomoteurs, comprenant un internat de 40 lits pour enfants de 0 à 6 ans un externat de 20 places pour enfants de 0 à 8 ans et un centre de placement familial spécialisé de 40 enfants de 0 à 12 ans;
- VU** l'arrêté n° 2020-118 portant autorisation de transformation de 6 places d'internat en 6 places d'externat, d'extension de 91 à 94 places et de création d'un espace ressource polyhandicap à l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Le Poujal ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 publié le 11 Avril 2024 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

VU le courrier du 23/05/2024 de demande de l'association CESAP d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour à coût constant.

CONSIDÉRANT que le projet SESSAD déposé par l'association CESAP dont le siège social est situé 62 rue de la glacière PARIS (75013) a été retenu;

CONSIDÉRANT que le projet SESSAD et d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour répondent à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val de Marne pour les enfants présentant un polyhandicap;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que ces projets sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'extension de capacité de 3 places est financée par redéploiement de crédits du CAFS « Le Carrousel » par une réduction de capacité de 3 places du CAFS;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour la création du SESSAD des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 199 950€ au titre des crédits CNH enfants et de 503 200€ au titre de l'enveloppe programmation polyhandicap enfants soit un total 703 150€.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant d'une part l'extension de capacité de 34 à 37 places d'accueil de jour et d'autre part une extension de 33 places de prestation en milieu ordinaire (SESSAD) de l'EEAP Le Poujal sis 14 rue Marcel Bierry à THIAIS (94320), destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes polyhandicapés de 0 à 20 ans est accordée à l'association CESAP.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 38% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 130 places d'accueil de jour destinées aux enfants et jeunes adultes âgés polyhandicapés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 60 places d'internat
- 37 places d'accueil de jour dont 6 places sur le site du CAFS et SESSAD « Le Carrousel »
- 33 places de prestation en milieu ordinaire (SESSAD)

Il est à noter que 6 places d'accueil de jour (Jardin d'Enfants Spécialisés) de l'EEAP Le Poujal sont situées sur le site du CAFS et SESSAD « Le Carrousel » au 7, Villa Montgolfier à Saint Maurice.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 033 2

| | | |
|------------------------------------|--|------------|
| Code catégorie : | [188] - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés | |
| | [182] - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile | |
| Code discipline : | [844] - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | |
| Code fonctionnement : | [21] - Accueil de jour | 37 places |
| | [11] - Hébergement Complet Internat | 60 places |
| | [16] - Prestation en milieu ordinaire | 33 places |
| Code Clientèle : | [500] – Polyhandicap | 130 places |
| Code mode de fixation des tarifs : | [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM) | |

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1

Code statut : [61] – Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2024

Pour Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2024-DRIEAT-IF/089

relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2024-2025

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-1122 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du XXXX ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XXXX 2024 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1: La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2024-2025 :

du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus.

Article 2: Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|--------------------------|--------------------------|--|
| Gibier sédentaire | | | |
| - Chevreuil (1) | 15 septembre 2024 | 28 février 2025 | <p>(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.</p> <p>(2) Du 1^{er} juin au 14 août, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 mai, hors samedis, dimanches, mercredis et jours fériés, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).</p> <p>(3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.</p> |
| - Sanglier (2) | 15 août 2024 | 31 mai 2025 | |
| - Cerf (1) | 15 septembre 2024 | 28 février 2025 | |
| - Lapin | 15 septembre 2024 | 28 février 2025 | |
| - Lièvre | 15 septembre 2024 | 24 novembre 2024 | |
| - Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion | 15 septembre 2024 | 24 novembre 2024 | |
| - Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion | 15 septembre 2024 | 31 janvier 2025 | |
| - Faisan (3) | 15 septembre 2024 | 31 janvier 2025 | |
| Gibier d'eau | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel | |
| Oiseaux de passage | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel | |

Article 3: Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 15 septembre 2024 au 31 octobre 2024 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2024 au 15 janvier 2025 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2025 au 28 février 2025 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,

- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2025 l'heure de clôture est 18h00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2025 l'heure de clôture est 18h00

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 12/06/2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,

**Le chef adjoint du service nature et paysage
DRIEAT Ile-de-France**

Robert Schoen

Annexe 1

Préfète du Val-de-Marne

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 au soir (approche / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2024-2025
(Article R 424-5 du Code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*).....

Demeurant à (*adresse complète*).....

.....
.....
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....
.....

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25.000^{ème} ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2024 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000^{ème}.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2024-DRIEAT-IF/092

fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-1122 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 mai 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1: Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département du Val de Marne, pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2: La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

| Espèces concernées | Périodes de destruction | Formalités | Lieux | Conditions spécifiques de destruction |
|--------------------|--|--|--|--|
| SANGLIER | - du 1 ^{er} au 31 mars 2025 - du 1 ^{er} juin 2024 au 14 août 2024 - du 15 août 2024 à l'ouverture générale | sur autorisation préfectorale individuelle sans autorisation préfectorale | sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles en tous lieux | destruction à l'affût, à l'approche ou en battue. Tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé |
| LAPIN de GARENNE | - du 15 août 2024 à l'ouverture générale - du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025 | sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan | sur les cultures sensibles et à leur proximité | destruction devant soi ou en battue. |
| PIGEON RAMIER | - du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2024 - du 1 ^{er} mars au 30 juin 2025 - du 21 février au 28 février 2025 | sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan Sans formalité | sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères En tout lieu | Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement |

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année en tout lieu. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes, le 5 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
pour la directrice et par subdélégation,

**Le chef adjoint du service nature et paysage DRIEAT Ile-de-France
Robert Schoen**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD